

**N° 53 / 2008 pénal.**

**du 4.12.2008**

**Numéro 2561 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatre décembre deux mille huit**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

**X.)**, né le (...) à (...) (Japon), demeurant à D-(...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Roland MICHEL**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

**en présence du MINISTERE PUBLIC**

l'arrêt qui suit :

---

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï Madame la conseillère Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 31 octobre 2007 sous le numéro 496/07 X. par la Cour d'appel, dixième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 20 novembre 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Roland MICHEL pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 19 décembre 2007 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière correctionnelle avait, par son jugement du 25 janvier 2007, déclaré irrecevable l'opposition formée par X.) contre le jugement correctionnel rendu contre lui par défaut en date du 25 octobre 2005 ; que sur recours de X.), la Cour d'appel confirma la susdite décision ;

### **Sur le premier moyen de cassation :**

tiré, **première branche**, « de la violation de l'article 6.3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui précise que << tout accusé a le droit notamment à a) être informé dans le plus court délai dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui >>,

*en ce que le Parquet de Luxembourg avait notifié en date du 16 septembre 2005 citation à Monsieur X.) pour se présenter devant la Chambre Correctionnelle du Tribunal qui a rendu un jugement par défaut en date du 27 octobre 2005.*

*La citation à comparaître contenait le renvoi de la Chambre du Conseil avec le réquisitoire de Monsieur le Procureur d'Etat daté du 10 décembre 2004, le rapport du Juge d'Instruction à la Chambre du Conseil en date du 13 décembre 2004 qui se lit comme suit :*

*<< Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur d'Etat dans l'affaire notée sous rubrique instruites à charge de X.) plus amplement qualifié dans le réquisitoire du Parquet ; revu le dossier instruit à charge de l'inculpé sus-qualifié, le soussigné renvoie au dossier répressif tant aux devoirs exécutés au cours de l'instruction, les réquisitions du Parquet sont compatibles avec des éléments y recueillis >>.*

*L'ordonnance de la Chambre du Conseil prise dans sa séance du 8 mars 2005 également en français, contenant le renvoi de la Chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg avec le réquisitoire du Procureur d'Etat en français et l'avis du Juge d'Instruction en français est contraire aux prescriptions de l'article 6.3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg. »*

**deuxième branche**, « de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en ce que la notification du jugement par défaut qui aurait été faite à Monsieur X.) en date du 9 décembre 2005 a encore été faite en français, càd. une langue que ne comprend pas Monsieur X.) dont la signature à la réception est par ailleurs contestée et non clairement établie, mais en tout cas serait nulle pour avoir été contraire à l'article 6.3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, alors qu'elle aurait fait courir des délais d'opposition contre un

*jugement qui aurait été notifié à Monsieur X.) en langue française, càd. une langue qu'il ne comprend pas » ;*

Attendu que sous le couvert du grief de violation de l'article 6.3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme le moyen, dans ses deux branches, ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine des juges du fond quant à l'information de l'accusé, dans une langue qu'il comprend, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui, appréciation qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Que le moyen ne saurait dès lors être accueilli dans aucune de ses deux branches ;

### **Sur le deuxième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 127.6 du Code d'Instruction Criminelle en ce que l'inculpé n'a pas été informé que le dossier avec le rapport du Juge d'Instruction était mis à la disposition de l'inculpé 8 jours au moins avant celui fixé pour l'examen par la Chambre du Conseil.*

*Que le greffier aurait en effet dû aviser les intéressés au plus tard l'avant-veille de ce délai par lettre recommandée.*

*Que ces formalités n'ont pas été respectées » ;*

Mais attendu que les juges du fond, rejetant la nullité visée au moyen au motif que le prévenu, au courant d'une manière détaillée des accusations portées contre lui, et assisté de son avocat, ne l'avait pas proposée devant la juridiction de jugement, avant toute demande, défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence, n'ont, au regard de l'article 126 (7) du code d'instruction criminelle, pas violé l'article 127 (6) du même code ;

Que le moyen n'est dès lors pas fondé ;

### **Sur le troisième moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 127.5 du Code d'Instruction Criminelle telle que modifiée par la loi du 7 juillet 1989, voir H.) / MP, pages 4, 5 et début 6,*

*en ce que la Chambre du Conseil qui a procédé au renvoi du demandeur en cassation, a statué sur le rapport écrit motivé du Juge d'Instruction.*

*Que cependant, la saisine des juridictions de fond s'est faite sur le rapport du Juge d'Instruction à la Chambre du Conseil, libellé comme suit :*

*<< Vu les réquisitions de Monsieur le Procureur d'Etat dans l'affaire sous rubrique, instruite à charge de X.) , plus amplement qualifié dans le réquisitoire du Parquet ;*

*Revu le dossier instruit à charge de l'inculpé sus-qualifié, le soussigné renvoie au dossier répressif quant aux devoirs exécutés au cours de l'instruction.*

*Les réquisitions du Parquet sont compatibles avec les éléments y recueillis. >> ;*

*Que ce faisant, le renvoi de la Cour est contraire aux prescriptions légales, alors que le rapport en question se limite à se rapporter au réquisitoire du Parquet et n'est en rien motivé comme prévu par la loi » ;*

Mais attendu que le grief invoqué ne vise pas l'arrêt attaqué mais l'ordonnance de renvoi ;

Que le moyen est dès lors inopérant ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2,75 € ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **quatre décembre deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,  
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Andrée WANTZ, conseillère à la Cour de cassation,  
Françoise MANGEOT, première conseillère à la Cour d'appel,  
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Jean ENGELS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.